

COVID-19 et commerces (2) :

Points de repères

suite au décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020
(modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020)

Principe



Fermeture des commerces non essentiels



Poursuite de l'activité de commerce électronique

Exceptions



Click & collect
Activité de livraison et de retrait des commandes

Accueil du public possible pour les activités listées par le décret



* [Cliquez ici](#) pour consulter la liste dans son intégralité

Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités. (art. 37 I bis)



Dans le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du protocole sanitaire en vigueur.



- Centres commerciaux
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m²

Ne peuvent accueillir du public **que** :

- pour les activités listées par le décret n°2020-1310 pour lesquelles les magasins de vente sont autorisés à recevoir du public (voir ci-dessus)
- et « *pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture* ». (art. 37-II*)

Liste des produits précisée par la DGCCRF
(cf notre infographie Covid-19 et commerces (3))

- Dans le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du protocole sanitaire en vigueur.
- Limitation du nombre de personnes accueillies de façon à garantir une surface de 4 m² par personne.



Opérations de transport de marchandises

- Respect des mesures barrières et de distanciation sociale par les conducteurs de véhicules et par les personnels des lieux de chargement et déchargement
- Remise et signature des documents de transport sans contact

Livraisons à domicile

- Limitation maximale des contacts entre les personnes
- Réduction du délai de réclamation : « *Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.* »